

Décision : MERC05-00121

Numéro de référence : M05-00772-4

Date de la décision : Le 12 mai 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-330474-101-SI Pereira, José
4322, Ave. De La Renaissance
Laval (Québec)
H7L 5L4

- Personne visée -

LOCATION HOLLAND (1995) LTÉE
8525, Boul. Décarie
Montréal (Québec)
H4P 2J2

- Demanderesse-acquéresse -

La Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission ») est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd loué à long terme par JOSÉ PEREIRA et immatriculé à son nom. Cette démarche s'avère nécessaire parce que l'entreprise a été déclarée partiellement inapte par la Commission et une cote « conditionnel » lui a été attribuée par la décision MRC04-00291.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi »), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande a été introduite par LOCATION HOLLAND (1995) LTÉE avec laquelle JOSÉ PEREIRA avait conclu un contrat de crédit-bail relatif au véhicule concerné. Selon les informations fournies au dossier, il s'avère que le véhicule sera retourné à LOCATION HOLLAND (1995) LTÉE en raison du défaut de paiement des échéances.

LOCATION HOLLAND (1995) LTÉE est inscrite au Registraire des entreprises (CIDREQ) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, sous le numéro R-560349-4 avec la mention « satisfaisant ».

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre JOSÉ PEREIRA et LOCATION HOLAND (1995) LTÉE.

La preuve documentaire produite au dossier et les observations reçues démontrent que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, de JOSÉ PEREIRA en faveur de LOCATION HOLAND (1995) LTÉE :

| | | |
|-----------------|---|-------------------|
| Véhicule | : | Ford, 2002 |
| Série | : | 1FTNW21F22EB27566 |
| Immatriculation | : | L180895 |

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire